

# COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS

n° 29

en date du  
10 mars 2009

Étant donné que la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

## ***Contexte et problématique***

Tout organisme de pension reçoit des données concernant ses affiliés. Il les reçoit soit directement de l'employeur-organisateur, soit par l'intermédiaire de l'organisateur sectoriel qui les transmet à partir de la Banque carrefour de la sécurité sociale. Si un affilié sort du régime de pension et devient dormant, le lien avec l'organisateur se fait plus lâche. Il devient alors plus difficile, tant pour l'organisme de pension que pour l'affilié, d'obtenir des données correctes et à jour. Tel est certainement le cas lorsque le bénéficiaire n'est pas l'affilié lui-même, par exemple parce que ce bénéficiaire jouit d'une provision décès ou parce qu'il hérite du bénéficiaire d'une pension complémentaire. Parfois aussi, les bénéficiaires ne disposent pas (ou plus) des documents attestant leurs droits aux pensions complémentaires. Dans d'autres cas encore, l'ancien employeur n'existe plus ou l'organisme de pension a changé de nom ou a fusionné, de sorte que le bénéficiaire ne sait plus à qui il peut s'adresser pour s'informer de ses droits.

## ***Information***

La législation relative aux pensions complémentaires règle déjà l'information des affiliés et des bénéficiaires. Ceux-ci doivent être informés de différentes manières :

- les affiliés reçoivent annuellement une fiche de pension qui fait état, entre autres, du montant des réserves et prestations acquises ;
- les affiliés ont le droit demander un historique de leurs droits acquis ;
- chaque fois qu'une prestation devient exigible, l'organisme de pension (ou l'organisateur s'il le demande) est tenu d'informer le bénéficiaire ou ses ayants droit.

Pour l'exécution de ces obligations d'information, les organismes de pension peuvent notamment accéder au Registre national, ce qui leur permet de retrouver certains bénéficiaires.

## ***Banque de données deuxième pilier***

Les obligations d'information prévues par la loi ne peuvent être remplies que si le bénéficiaire peut être identifié, ce qui est souvent – mais pas toujours – le cas.

La loi a créé une banque de données qui reprend des données relatives aux pensions complémentaires du deuxième pilier et est gérée par l'ASBL SIGeDIS. Un groupe de travail technique définit actuellement ce que seront le contenu et la structure de cette banque de données.

### **Constatations de la Commission**

- La Commission constate que bien que la LPC prévoit une information des affiliés et que les organismes de pension disposent de moyens pour identifier les bénéficiaires, il peut encore arriver que des prestations correspondant à des droits de pension ne puissent pas être liquidées.
- La Commission constate qu'informer tous les bénéficiaires en cas de décès ne permet pas de résoudre tous les problèmes. En effet, il est fréquent que le bénéficiaire change à la suite d'une modification de la situation familiale de l'affilié. La Commission plaide dès lors pour une bonne information des affiliés plutôt que pour l'imposition d'obligations d'information complémentaires à l'égard de tous les bénéficiaires.

### **Avis**

La Commission observe que la législation actuelle ne permet pas de résoudre adéquatement et complètement le problème des fonds dormants. Elle recommande donc de définir des règles spécifiques en la matière, tout en étant attentive à l'efficacité et au coût administratif d'un tel régime particulier. Elle est d'avis qu'un élargissement de la banque de données en cours de constitution permettrait de répondre à ces préoccupations.

La Commission prône donc l'extension de la mission de SIGeDIS et propose de lui imposer de transmettre à l'organisme de pension, à la date normale d'expiration de l'engagement de pension ainsi qu'en cas de décès de l'affilié, les données provenant du Registre national.

La Commission préconise en outre que SIGeDIS fasse office de point d'information pour les affiliés qui souhaitent s'enquérir de leur droit éventuel à une prestation acquise. Le cas échéant, les notaires et juges de paix doivent également pouvoir s'orienter vers SIGeDIS dans le cadre de leur mission de partage de la succession d'affiliés.

La Commission note qu'une extension des compétences de SIGeDIS requiert une modification de la loi et recommande au législateur d'y procéder le plus rapidement possible. Un point 5° pourrait ainsi être ajouté à l'article 306, § 2, de la loi-programme du 27 décembre 2006 pour tenir compte des nouvelles compétences de SIGeDIS.

Vu la transmission automatique de données prévue en cas de décès d'un affilié et vu l'obligation d'information du bénéficiaire incombant à l'organisme de pension, la Commission n'estime pas actuellement souhaitable de modifier l'information fournie aux bénéficiaires potentiels.

La Commission est d'avis que l'entrée en vigueur du régime recommandé entraînera une diminution du nombre de "fonds dormants" du deuxième pilier, voire la disparition de ceux-ci. Elle conseille de prévoir une évaluation du nouveau régime dans les trois ans suivant son instauration. Cette évaluation sera l'occasion de déterminer le nombre de fonds dormants subsistants dont les prestations ne peuvent être liquidées et de définir ce qu'il doit advenir de ces fonds dormants.

\* \* \*